

**DPE  
Bureau des actes collectifs**

Lille, le 25 mars 2022

Affaire suivie par :  
Anne-Laure FERMEY, Adjointe à la Cheffe du DPE  
Frédéric HOARAU, Chef du bureau  
Tél : 03 20 15 65 97  
Mél : [dpe-actesco@ac-lille.fr](mailto:dpe-actesco@ac-lille.fr)

La rectrice de région académique  
Rectrice d'académie  
Chancelière des universités

à

144 rue de Bavay  
59000 Lille

Messieurs les Présidents d'Université

Messieurs les Directeurs des Etablissements  
d'enseignement supérieur

Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des  
Services Départementaux de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement et  
Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les Chefs de département, de  
division et de service

## **POUR AFFICHAGE**

**Objet : Accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – Année 2022.**

***P.J. : annexe 1 : mode opératoire pour compléter le dossier I-Prof  
annexe 2 : modalités d'accès aux applications de gestion  
annexe 3 : appréciation du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique pour l'accès à la classe exceptionnelle  
annexe 4 : fiche récapitulative et barème***

Les lignes directrices de gestion ministérielles publiées au BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020 et la note de service publiée au BO n°46 du 9 décembre 2021 fixent les conditions d'accès et les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des personnels cités en objet.

La présente note a pour objet de préciser les orientations à donner à ces opérations de promotion qui constituent un acte majeur dans la gestion de la carrière des personnels, ainsi que les dispositions relatives au recueil des avis pour les personnels concernés.

### **I- CONDITIONS D'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE**

<b>Au titre du premier vivier</b>
-----------------------------------

- Personnels en position d'activité, mis à disposition ou en position de détachement, personnels dans certaines positions de disponibilité ayant exercé une activité professionnelle, personnels en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant qu'ils soient :

- **professeurs agrégés** ayant atteint au moins le 2ème échelon de la hors-classe au 31 août 2022
- **ou professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale** ayant atteint au moins le 3ème échelon de la hors-classe au 31 août 2022
- et justifier de 6 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles que définies par l'arrêté du 6 août 2021 modifié par l'arrêté du 2 février 2022.

En application de l'arrêté du 2 février 2002, trois nouvelles fonctions sont désormais prises en compte pour l'éligibilité au vivier 1 :

- ⇒conseiller en formation continue
- ⇒enseignant exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés
- ⇒enseignant exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement »

La durée de 6 ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Toutefois, les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire, les services accomplis en qualité de « faisant fonction » n'étant pas pris en compte.

La durée accomplie dans les fonctions éligibles est décomptée par année scolaire, seules les années complètes étant retenues. En cas de cumul de fonctions sur la même période, la durée d'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois.

Les agents susceptibles d'être promouvables au titre du premier vivier peuvent vérifier à tout moment que les fonctions éligibles sont bien enregistrées et validées dans leur dossier I-Prof. Ils pourront ajouter les fonctions manquantes.

Après vérification par mes services, les agents non promouvables en seront informés par message via I-Prof. Ils disposeront alors d'un délai de 15 jours pour fournir les pièces justificatives des fonctions qui n'auraient pas été retenues (cf. liste en annexe 4) à l'**adresse : [recours-classeexc@ac-lille.fr](mailto:recours-classeexc@ac-lille.fr)**

Après examen de ces pièces, mes services informeront les agents des suites données à leur recours.

#### Au titre du second vivier

- Personnels en position d'activité, mis à disposition ou en position de détachement, personnels en disponibilité ayant exercé une activité professionnelle, personnels en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant qu'ils soient :
  - **professeurs agrégés** ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de la hors-classe au 31 août 2022
  - **professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation** ayant atteint le 7ème échelon de la hors-classe au 31 août 2022
  - **psychologues de l'éducation nationale** ayant atteint le 6ème échelon de la hors-classe au 31 août 2022

Toutes les situations des agents promouvables sont examinées. Les agents peuvent compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof, en particulier l'onglet « fonctions et missions ».

Je vous demande d'informer les personnels placés sous votre autorité de ces différentes modalités et de les inviter à se connecter sur I-Prof **jusqu'au 6 avril 2022 dernier délai afin notamment que les agents susceptibles d'être promouvables au titre du 1er vivier puissent vérifier les fonctions validées.**

Avant la date d'ouverture de la campagne, les promouvables seront avertis par l'envoi d'un message dans la boîte aux lettres I-Prof.

## II- RECUEIL DES AVIS

---

La valeur professionnelle des agents promouvables pouvant justifier d'une promotion de grade sera examinée au travers de leur expérience et investissement professionnels, exprimés dans leur CV I-Prof, et des avis des inspecteurs, chefs d'établissement ou supérieurs hiérarchiques.

Les avis prendront la forme d'une appréciation littérale, un seul avis devant être exprimé pour les agents promouvables au titre des deux viviers.

Cette appréciation doit porter sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles pour les agents du vivier 1 (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire), et la valeur professionnelle au regard de l'ensemble de la carrière.

Je vous précise que les appréciations défavorables que vous seriez amené à donner devront être motivées de manière circonstanciée et expliquées aux intéressés. Pour ce faire, je vous demande de motiver votre appréciation sur le document en annexe n°3 que vous ferez contresigner par l'agent pour attester qu'il en a été informé.

### **A- Personnels affectés dans le second degré**

Les inspecteurs et les chefs d'établissement sont invités à formuler un avis sur chacun des agents promouvables par l'intermédiaire de l'outil I-Prof accessible par le portail EDULINE à l'adresse <https://eduline.ac-lille.fr> menu "Applications", rubrique "Gestion des personnels" - sous rubrique "I-Prof Assistant Carrière", lien "IProf - Gestion".

Les avis pourront être saisis **du 5 au 31 mai 2022**.

### **B- Personnels affectés dans l'enseignement supérieur et hors établissement du second degré**

L'application I-Prof n'étant pas accessible pour les responsables d'établissement de l'enseignement supérieur et les supérieurs hiérarchiques, vous exprimerez votre avis au moyen de l'imprimé individuel figurant en annexe n°3. La liste des promouvables vous sera adressée dans les meilleurs délais.

Il est rappelé que les éléments saisis dans I-Prof par les personnels concernés peuvent faire l'objet d'édition et vous être transmis directement par les intéressés.

Tous les promouvables placés sous votre autorité devront obligatoirement recevoir un **rang de classement** (porté sur une liste unique par vivier, toutes disciplines confondues, que vous établirez spécialement à cet effet).

Je vous demande de me retourner votre classement et vos avis, après émargement et échange avec les intéressés, au plus tard **pour le 31 mai 2022**.

Afin de faciliter les travaux préparatoires, je vous remercie de bien vouloir, également, dans la mesure du possible, transmettre ces avis en format Word à l'adresse [dpe-actesco@ac-lille.fr](mailto:dpe-actesco@ac-lille.fr).

### **C- Psychologues de l'éducation nationale exerçant dans des structures d'enseignement du premier ou du second degré**

Les avis sont requis de la manière suivante :

	Evaluateurs	
Psy-EN spécialité EDO	IEN - Information et Orientation	Directeur de CIO
Psy-EN exerçant les fonctions de DCIO	IA-DASEN	IEN - Information et l'Orientation
Psy-EN spécialité EDA	IEN de circonscription	Adjoint au DASEN chargé du 1 <sup>er</sup> degré

Les inspecteurs en charge de l'information et de l'orientation, les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription et les directeurs de CIO sont invités à formuler un avis sur les agents promouvables concernés par l'intermédiaire de l'outil I-Prof accessible par le portail EDULINE à l'adresse <https://eduline.ac-lille.fr> menu

"Applications", rubrique "Gestion des personnels" - sous rubrique "I-Prof Assistant Carrière", lien "IProf - Gestion". Je vous précise que les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription doivent sélectionner dans Eduline la base E pour l'évaluation des PsyEN EDA et non la base G59 qui regroupe les professeurs des écoles.

Les avis pourront être saisis dans I-prof **du 5 au 31 mai 2022**.

Pour les évaluateurs n'ayant pas accès à I-Prof, je vous remercie de formuler votre avis au moyen de l'imprimé en annexe n°3 après réception de la liste des promovables qui vous sera transmise dans les meilleurs délais.

Je vous demande de me retourner vos avis, après émargement et échange avec les intéressés, au plus tard **pour le 31 mai 2022**.

#### **D- Communication des avis**

**Il est demandé au chef d'établissement ou au supérieur hiérarchique de rencontrer l'enseignant promovable afin de l'informer de son avis et de lui apporter toute information susceptible de l'éclairer.**

Dans le second degré, l'agent pourra éventuellement se rapprocher de l'inspecteur pour obtenir un complément d'information sur son avis.

Au-delà de ces échanges, les avis portés pourront être consultés, sur I-Prof, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

A l'issue de ces opérations, un barème indicatif permettra de faciliter le classement des promovables et de préparer :

- les tableaux d'avancement de grade. Les agents promus seront informés par mail via l'application I-Prof. Les résultats de ces promotions seront publiés sur le site Internet de l'académie [www1.ac-lille.fr](http://www1.ac-lille.fr), rubrique Concours Métiers/Carrières/Actes administratifs, au plus tard le 13 juillet 2022.
- la liste des professeurs agrégés proposés pour examen au niveau national. Les agents proposés et non proposés seront informés par mail via l'application I-Prof.

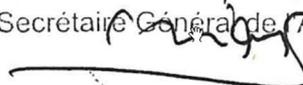
Les agents déchargés syndicaux qui réunissent les conditions requises sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement s'ils justifient d'une ancienneté de grade équivalente à l'ancienneté moyenne des promus de leur corps en 2021, soit :

- pour le vivier 1, de 4,9 ans pour les agrégés, de 5,7 ans pour les certifiés, de 3,8 ans pour les PLP, de 6 ans pour les professeurs d'EPS, de 4,6 ans pour les CPE et de 4 ans pour les PsyEN
- pour le vivier 2, de 8,7 ans pour les agrégés, de 11 ans pour les certifiés, de 10,4 ans pour les PLP, de 10,8 ans pour les professeurs d'EPS, de 9,6 ans pour les CPE et de 4 ans pour les PsyEN

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie pour votre contribution à la présente campagne de promotion de grade.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Académie



**Valérie CABUIL**

Paul-Eric PIERRE